A LA ROYNE REGENTE,

ET A NOSSEIGNEVRS LES PRINCES, & Seigneurs du Conseil.

MADAME,
l'Vniuersité de *Paris* remonstre en toute humilité à vostre Majesté, que la doctrine du massacre des Roys par assassins, qui par pieté se deuoüent à la mort, comme à vn Martyre agreable à Dieu. est vne engeance pestifere non iamais veuë ny leüe dans tous les memoires de l'antiquité : Ni les Payens, ny les Chrestiens ne l'ont iamais cogneüe. Entre les Mahometans vn seul appellé le vieil de la Montagne s'en est serui, mais les autres de la mesme secte la suffoquerent aussi tost, & oncques puis ils ne s'en sont seruis, bien que leur haine contre les Roys Chrestiens ne soit

pas diminuée; Depuis ſoixante ans ſeulement ou enuiron, ceſte peſte s'eſt ſemée dans le Chriſtianiſme & pratiquée en Angleterre & en France. Nous diſons en Angleterre, d'autāt que pour l'obeiſſance ciuile & temporelle des Roys & pour la ſeureté de leurs vies, tous *R*oys Chreſtiens, Payens, hereticques, idolaſtres, infidelles, Excommuniez, apoſtats, nous ſont ſaincts & ſacrez, ainſi que les Apoſtres l'enſeignent, & l'ancienne Egliſe Chreſtienne, & l'exemple des *S*aincts de *P*aradis, qui ont eſté Prelats & Eueſques de France. Or ceſte doctrine infernale s'eſt appuyée & fondée ſur vne autre doctrine erronée, qui eſt de la toute puiſſance du Pape, que nous recognoiſſons chef de l'Egliſe, en la façon que nos anceſtres l'ont recogneu. La doctrine de ceſte toute puiſſance ne ſe trouue point dans les eſcrits de la Theologie de Paris, ny dans le ſein de l'Vni-

uerſité, ains elle ſe trouue dans les ſermons & eſcrits des Ieſuites, & dans les reſponſes des aſſaſſins, quand ils ſont interrogez par les Iuges. Pour s'aſſeurer de cela il les faut ouyr parler. Parrey qui entreprit d'aſſaſſiner la Royne d'Angleterre, dit qu'il le pouuoit faire, parce qu'elle eſtoit excommuniée par le Pape, & que partant ſa vie eſtoit abandonnée. Cateſby entrepreneur de ceſte fougade qui deuoit enleuer le Roy de la grand Bretagne, la Royne, ſes enfans & les Eſtats d'Angleterre, a reſpondu que ceſt entrepriſe eſtoit ſaincte: car puis que Clement huictieſme auoit defendu par deux brefs de le receuoir, à plus forte raiſon, vouloit il qu'eſtant reçeu il fuſt oſté de ſon ſiege. Iean Chaſtel dit qu'il eſtoit meritoire de tuer le feu Roy, pource qu'encor que les Eueſques de France l'euſſent reçeu & mis en l'Egliſe, toutesfois il n'y eſtoit point, le Pape ne l'ayant point reçeu.

Rauaillac le dernier aſſaſſin dit que le Roy faiſoit la guerre contre la volonté du Pape, que Dieu eſtoit le Pape, & le Pape eſtoit Dieu par ces paroles, Tu és Pierre, & ſur ceſte pierre &c. En conſequence de cela, l'Eueſque de Clermont leur diſciple, ne faillit apres le ſupplice du meurtrier, de ſe trouuer à l'aſſemblée de Sorbone, qui ſe faiſoit à l'imitation de nos anceſtres, pour la condemnation de la doctrine des aſſaſſins, où allant par toutes les bandes auant que les Docteurs fuſſent aſſis; il leur diſoit, Prenez garde à ce que vous faites, vous auez icy deux Nonces Apoſtolicques: & la compagnie ayant pris place, il opina que la queſtion qui ſe preſentoit, auoit eſté traittee diuerſement, & qu'il eſtoit beſoin d'en parler aux Nonces, qui en reſcriroient au Pape: comme ſi autres Rois ne deuoient viure que ceux qu'il plairoit au *Pape*. Apres que pluſieurs bons preſcheurs

de ceste Vniuersité eurent detesté les meurtres des Roys & les fauteurs de ceste doctrine, en fin *P.* Coton vous presenta, Madame, vne lettre declaratoire de la doctrine des Iesuites en ceste matiere, de laquelle il a voulu contenter tous ceux qui se plaignoient que leurs escrits establissent trop ces trois doctrines proches & voisins, la toute puissance des Papes, & en consequence d'icelle, la rebellion contre les Roys, & l'abandonnement de leurs vies, lors que telles gens veulent les surnommer ou estimer tyrans. Beaucoup de gens d'entendement recognoissent assez les equiuoques & fallaces dont il couure & cache sa mauuaise doctrine, suiuant l'vsage dont sa secte fait profession par traictez exprez approuuez par le general, comme on voit en l'Apologie de Henry Garnet, au chapitre des equiuoquations. Nous serions pourtant bien marris de les découurir, & d'em-

peſcher que ſa faulſe monnoye n'euſt cours pour quelque bien qui en peut reuenir: Mais puis que par le merite de ſes fallaces, ſa ſecte veut gaigner ce point que d'enſeigner la ieuueſſe en l'Vniuerſité de Paris, contre la volonté conſtante & determinée du feu Roy ceſte Vniuerſité fille des Roys de France, ſe ſentiroit coupable d'infidelité ſi elle ne vous decouuroit ces fallaces, & ſi elle ne ſupplioit voſtre Majeſté de ne vouloir permettre que ceſte fille trés-fidelle aux Rois, tant que l'on ne la laiſſe corrompre & forcer, ne ſoit point corrompue par la compagnie d'vne ſecte ja tant eſprouuée, tres pernicieuſe aux *R*oys. Il vous dit donc Madame, que les autheurs de ſon ordre diſent qu'il ne faut pas tuer vn tyran, mais les autheurs par luy alleguez, & ſur tout Valentia, leur dernier grand Docteur, y apporte vne limitation telle, Si ce n'eſt, dit il, par iuge-

ment public: Or à fin que vous ne doutiez point, qu'elle est ceste authorité publique, il vous couche par aprés des articles de leur doctrine sur l'authorité des Roys en ceste façon; Que la Monarchie est le gouvernemét le meilleur, que le Pape est Monarque en l'Eglise pour le gouvernement spirituel, & le Roy en son Royaume pour le temporel : ne voulant point que le Roy soit Roy en son Royaume, si le Pape n'est Monarque, & n'a puissanee absoluë au gouuernement spirituel de l'Eglise : Mais, Madame, c'est chose du tout contraire à la doctrine de l'Eglise, laquelle vostre Vniuersité de Paris a tousiours maintenuë, que le Pape ait en l'Eglise vne puissance Monarchique : car se sont choses contraires que le Concile soit par dessus le Pape, comme vostre Vniuersité l'a tousiours defendu, & que le Pape soit Monarque absolu en l'Eglise. La doctrine de vo-

ſtre Vniuerſité, ſi autresfois elle fut neceſſaire, elle l'eſt maintenant plus que iamais, & au Roy & à tous les Royaumes de la Chreſtienté.

Quels ſont les effets de cette Monarchie ſpirituelle abſoluë, il vous le dit biē clairement en vn autre livre qu'il preſente à voſtre Maieſté, Madame, & à vous Noſſeigneurs les Princes, & Seigneurs du Conſeil du Roy; C'eſt à la fin du ſecond tome de ſon inſtitution, en la queſtion 35. où il dit que le Pape n'a point de puiſſance abſolüe d'oſter & donner les Couronnes & Royaumes des Roys. Toute ſa fallace eſt en ce mot (abſoluë) car il dit: qu'il a puiſſance d'oſter & donner les Couronnes des Roys, mais qu'il ne l'a pas abſoluë. Le Roy, & voſtre Maieſté, Madame, & vous, Noſſeigneurs, ne pretendez pas auſſi une puiſſance abſoluë de donner & oſter les biens à vos ſubjets, ains ſeulement par la raiſon de la Iuſtice.

Auſſi

Aussi dit P. Coton peu apres, que le Pape en vertu de son gouvernement spirituel & pour la conionction de la religiõ & de l'estat, du spirituel & temporel, peut en vertu de ses censures conioinctement disposer des Couronnes des Roys, pour la religion, pour le seruice de Dieu, pour le bien de l'Eglise & pour le salut des ames : & cela ne luy est point vne doctrine particuliere, ains elle est commune à toute sa secte. Or ceste doctrine de la conionction qu'il dit estre entre la religion & l'estat, le spirituel & le temporel, est du tout contraire à la doctrine de nostre Seigneur IESVS CHRIST, qui a mis pour iamais vne separation grande entre la religion & l'estat, en disant : Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, assauoir la religion & à Cæsar ce qui est à Cæsar, assauoir l'obeissance ciuile & temporelle, l'honneur, le seruice & le tribut. Vostre Vniuersité de Paris, Madame,

l'a tousiours ainsi enseigné, se tenant aux anciens Conciles, reiettant les noueaux, en ce qu'ils ont contreuenu à ceste saine doctrine. Et c'est en quoy les Roys, les Evesques de la France, les Parlemens, les Conseils du Roy, les Docteurs François, & vostre Vniuersité, ont tousiours dit consister la liberté de l'Eglise Gallicane & du Roiaume de France. Il n'est pas en cela question de peu, il n'y va que de l'Estat du Roy, que ces hommes disent que le Pape luy peut oster: ces hommes, dis-ie, à qui l'on fie auiourd'ui l'institution de la ieunesse par toutes les villes, les consciẽces du peuple aux confessions, l'institution & l'enseignement des grands & des petits. Il y va encore de la vie du Roy, & de la vostre, Madame, car quãd le Pape a osté à vn Prince le droit de regner, ils le tiennent pour vn tyran, qui occupe vn estat contre le iugement de ceste authorité publicque, qui peut par

la doctrine des Iesuites faire d'vn Roy, vn tyran. Et si disent bien encor que les subiets se peuuent esleuer contre leur Prince, ores qu'il ne soit pas excommunié, s'ils croyent que par la crainte de sa puissance on ne l'ose excommunier. Telle est la decision du Iesuite Suares, qui met par la l'estat & la vie de tous les puissans Princes en une merveilleuse incertitude. Telle est aussi la praticque de quelques assassins des Roys, gens qui reconnoissent la toute puissance du Pape, enseignée par les Iesuites & qui n'en recognoissent point d'autre, sinon autant qu'il plaist au Pape. Et telle est manifestement la praticque du dernier assassin, comme il apparoissoit par ses discours execrables auec les Theologiens qui lui furent enuoiez, ausquels il se monstroit parfaitement instruict en toutes les cauillations & fallaces dõt la sophistique vse en ceste matiere, luy qui leur paroissoit & estoit vrayement

& parfaitement ignorant en toute autre chose.

Nous ne doutons pas, Madame, que le Pape bien conseillé ne face son deuoir en damnant par vne bulle aux peines infernales tels meurtriers & assassins, & faisant cesser par vne seule parole, comme il peut, ces grands maux qui font honte & opprobre à l innocence de la religion Chrestienne. Car iusques icy le pouuoir de telles gens à Rome a donné occasion à quelques vns de dire, que qui n'empesche & ne preuient pas les crimes commis par ceux sur lesquels il a toute puissance, & qu'il peut faire cesser par vne si facile condamnation, il en est luy mesme l'autheur, ainsi qu'enseignent les regles de la Iustice.

Le pretexte que prend P. Coton du bien de l'Eglise, pour donner puissance au Pape d'oster & donner les Couronnes, est une fausse couleur: Car par la mesme separation que nostre Seigneur

IESVS CHRIST a fait pour iamais de la religion & de l'estat par toute la terre où il veut que sa foy soit preschée, nous sommes tenus nonobstant toutes cẽsures Ecclesiastiques, interdictiõs, dispenses de serment de fidelité, commandemens du Pape de nous esleuer contre nos Roys, de leur tendre toute obeissance ciuile & temporelle, & pour la defence de leurs vies, exposer la nostre propre. Cela est vne loy naturelle, escrite au cœur des hommes dés lors qu'ils viennent en ce monde, que le Fils de Dieu prenant chair humaine a cõfirmée & consacrée, obligeant à l'obseruation d'icelle les Chrestiens plus estroitement que n'estoient les Payens, par la seule lumiere naturelle, & les Prestres plus que les laicques à qui ils doivent enseigner ceste saine doctrine, & par parole & par exemple, plus aussi les Evesques que les Prestres, & plus encor le premier des Evesques que

tous les autres, pource qu'il doit en cela plus d'exemple aux Chreſtiens que tous les autres paſteurs de l'Egliſe. C'eſt auſſi pourquoy le Roy de la grande Bretagne pour ſe garantir de tels aſſaſſins, a eſté contrainct de demander à ſes ſuiects vn ſerment de fidelité pour ſon obeiſſance ciuile & temporelle, & pour la ſeureté de ſa vie, nonobſtant toutes cenſures Papales.

Serment que la doctrine & la frequence des aſſaſſins rend auiourd'huy neceſſaire par toute la Chreſtiẽté, pour aſſeurer l'eſtat & la vie des Oincts de Dieu, & pour decharger la religion Catholique Apoſtolique & Romaine enuers les Roys & Princes de la terre, du blaſme & de la haine que luy procure ceſte mauuaiſe doctrine, & pour la rendre encor plus digne de faueur envers les Princes qui tiennent religion differente. Mais encor plus en France qu'en tout autre pays ceſte

ſaine doctrine & neceſſaire, puis que les effects de la contraire tombent principalement ſur la vie de nos Roys & ſur la Couronne de France. Et plus encor ſous le bas aage de noſtre Roy que lors de ſa maiorité, la fauſſe doctrine doit eſtre combatuë, & les fauteurs d'icelle reietez, pour ce que la praticque du paſſé a touſiours enſeigné que quand l'on veut employer les cenſures contre le temporel des Roys, l'on n'excommunie que les plus foibles.

A ces cauſes, Madame, lVniverſité de Paris fille des Roys de France ſupplie tres-humblement voſtre Maieſté, & vous Noſſeigneurs les Princes & Seigneurs du Cõſeil du Roy, de ne vouloir permettre que les Ieſuites ayãt vne doctrine ſur la toute puiſſance du Pape, ſur la ſeureté de l'eſtat des Roys & de leurs vies, contraire à la ſaine doctrine que l'Vniuerſité a touſiours maintenuë, inſtruiſent aux lettres la ieuneſſe à

Remostrance de luniversite a la 16 Royne Contre les Jesuites

paris: moins encor qu'ils ſoient aſſociez au corps de l'Vniuerſité, pour rendre la doctrine & les mœurs d'icelle auſſi cõtraires à l'eſtat des Roys comme eſt leur ſecte, ainſi qu il ſe voit par les eſcrits que P. Coton vous adreſſe & vous donne tous les iours en leur nom, & par l'experience qui s'en eſt faite & s'en fait encor en pluſieurs endroits de la Chreſtienté: & l'Vniuerſité priera Dieu pour la conſeruation & proſperité du Roy, de voſtre Maieſté, Madame, & de vous Noſſeigneurs les Princes & Seigneurs du Conſeil du Roy.